

FICHE DE JURISPRUDENCE « DATE DE LA DEMANDE »

CSCP n°15238 du 3/11/1961 : « ...que le régime de droit commun situait à la date de la demande le point de départ de la pension. C'était à cette date que le taux d'invalidité devait être apprécié. »

CSCP n°16536 du 16/12/1963 : « que l'éventualité d'une aggravation permettait seulement la révision de la pension et a indiqué que le taux d'une pension devait être fixé compte tenu de l'état de santé de l'intéressé au moment du point de départ de la pension (Cf. art. L6 du code sans tenir compte d'un potentiel évolutif.) »

CSCP n°33090 du 30/04/1986 : «Le bien fondé d'une demande de révision de pension pour aggravation doit être apprécié à la date de cette demande. Il ne peut être tenu compte d'une aggravation postérieure qu'avec l'accord du représentant de l'État. »

CSCP n°33 327 du 28/01/1987 : «Le point de départ de renouvellement d'une pension temporaire doit être fixé au lendemain de la période précédente. Le taux d'invalidité afférent à la nouvelle période s'apprécie à cette date. (Cf. art. L6 et L8)».

TP de l'Aude du 7 mars 1996 : « Madame le Commissaire du Gouvernement a demandé le maintien de la décision entreprise rejetant le certificat médical produit aux débats comme étant postérieur à la demande » (il s'agissait d'une demande de concession initiale pour lombalgies).

CSCP n°39181 du 12/09/1997 : «Considérant que pour reconnaître à M. C. droit à pension au taux de 20% pour séquelles de luxation acromio-claviculaire gauche, la cour a jugé que le Dr Corcos, dans son expertise en date du 31 mars 1993, s'était placé à la date du 19 avril 1989, jour de la demande pour apprécier les séquelles en cause, évaluées au taux de 20%, et s'est référée aux divers développements de l'expertise cités par les premiers juges relatant l'état de M. C. à l'époque de sa demande; qu'elle a ainsi répondu aux conclusions de l'administration faisant valoir que l'aggravation serait récente.... »

CSCP n°40319 11/05/2000 : «Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 6 du CPMIVG, les droits de l'intéressé doivent s'apprécier à la date de la demande ; que, dès lors, l'intéressé n'est pas fondé à reprocher aux juges du fond d'avoir apprécié son invalidité en 1991, date de sa demande et non en 1970 ; » (Production MD au soutien d'un appel du 30/11/2016 devant la CRP d'Orléans dossier CP)

CSCP n°40 267 du 11/09/2000 : «Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 6 du CPMIVG qu'il appartient aux juridictions de pension d'examiner si les conditions pour obtenir pension sont réunies au jour de la demande... » (Production MD au soutien d'un appel du 30/11/2016 devant la CRP d'Orléans dossier CP)

CSCP n°40677 du 27/07/ 2001 : « Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.6 du CPMIVG que c'est à la date du dépôt de la demande que le taux d'invalidité doit être apprécié ; » (Production MD au soutien d'un appel du 30/11/2016 devant la CRP d'Orléans dossier CP)

CE n°246252 du 31/03/2003 : « ... qu'en vertu de l'article L. 6 du même code, les juridictions de pensions doivent rechercher quel était le degré d'invalidité à la date de la demande et ne peuvent tenir compte d'aggravations survenues après cette date. » (Production MD au soutien d'un appel du 30/11/2016 devant la CRP d'Orléans dossier CP)

CE n°246298 du 6/10/ 2004 : « Considérant que ... sans se prononcer sur l'argumentation dont elle avait été saisie par le représentant du ministre, qui faisait valoir que l'expert avait pris en compte des éléments postérieurs à la date du dépôt de cette demande ; que son arrêt est donc entaché d'une insuffisance de motivation. » (Production MD au soutien d'un appel du 30/11/2016 devant la CRP d'Orléans dossier CP)

CE n°254844 du 15/06/2005 : « Considérant qu'aux termes de l'article L. 26 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : Toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons d'ordre médical et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et s'il y a lieu, l'atteinte à l'état général qui justifie le pourcentage attribué ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 6 du même code, le juge des pensions doit se placer à la date de la demande de pension pour apprécier le degré d'invalidité de l'infirmité invoquée ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour évaluer à moins de 10% la part d'invalidité imputable au service résultant des séquelles d'une cirrhose post-hépatitique B, la cour régionale des pensions de Poitiers, après avoir relevé que les effets de cette affection étaient fluctuants et

variaient de façon importante dans le temps, a jugé que seul leur état à la date de la demande pouvait être pris en considération ; qu'en statuant ainsi, alors que M. X était atteint, à la date de sa demande, d'une maladie faisant alterner périodes de crise et de rémission temporaire, la cour n'a pas, eu égard au caractère récurrent des phases de crise résultant de cette affection, fait une appréciation complète de l'atteinte à l'état général invoqué par le requérant et a entaché son arrêt d'une erreur de droit.»

[CE n°302103 du 21/05/2008](#) : « *Considérant qu'aux termes de l'article L.6 du CPMIVG : L'entrée en jouissance est fixée à la date de la demande ; qu'il résulte de ces dispositions que le degré d'infirmité est déterminé au jour du dépôt de la demande de l'intéressé sans qu'il soit possible de tenir compte d'éléments d'aggravation postérieurs à cette date ; qu'ainsi, en écartant les conclusions du rapport d'expertise commis par les juges de première instance, au motif que l'expertise n'avait pas déterminé le degré d'infirmité au jour de la demande de M.A, la cour, qui n'a pas dénaturé les pièces du dossier, n'a pas commis d'erreur de droit. »*

NB : A contrario, il n'est pas non plus possible de tenir compte des améliorations postérieures ou des périodes de simple rémission, Cf. ci-dessus CE n°254844.

[CE n°351028 du 17/05/2013](#) : « *Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 6 du CPMIVG : « La pension prévue par le présent code est attribuée sur demande de l'intéressé après examen à son initiative, par une commission de réforme (...). L'entrée en jouissance est fixée à la date du dépôt de la demande ; qu'il résulte de ces dispositions que c'est à cette date qu'il faut se placer pour évaluer le taux des infirmités à raison desquelles la pension ou sa révision est demandée... » (Production MD au soutien d'un appel du 30/11/2016 devant la CRP d'Orléans dossier CP)*

[CE n°370469 du 23/10/2015](#) : « *Considérant qu'aux termes de l'article L.6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : « La pension prévue par le présent code est attribuée sur demande de l'intéressé après examen, à son initiative, par une commission de réforme selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. L'entrée en jouissance est fixée à la date du dépôt de la demande. », qu'il résulte de ces dispositions que c'est à cette date qu'il faut se placer pour évaluer le taux des infirmités à raison desquelles la pension ou sa révision est demandée ; ...qu'en omettant de s'interroger sur l'état de cette infirmité à la date de la demande présentée par M.B le 21 décembre 2005, alors qu'à cette date, une seule de ses hanches avait fait l'objet d'une opération, la cour a commis une erreur de droit...»*